

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD71_Accompagnement au maintien dans le logement - Interne (BFC-OI1705)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Saône-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Saône-et-Loire - DARTAS - Mission FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 120 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accès et maintien dans le logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ est le principal levier de l'Union Européenne et outil financier de la politique de cohésion européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Son principal objectif est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Pour la période 2021-2027, le Département de Saône-et-Loire, organisme intermédiaire (OI), est doté d'une enveloppe de crédits FSE+ déléguée par le préfet de Région Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, en tant que chef de file des solidarités et notamment de l'insertion professionnelle et qu'organisme intermédiaire, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE+. Parmi ces objectifs, le Conseil agit pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale à travers deux objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

A ce titre, le Département de Saône-et-Loire entend, à travers cet appel à projet, mobiliser les crédits du FSE+ au titre de l'objectif spécifique L (OS L) pour encourager des actions qui promeuvent l'inclusion sociale et faire de la lutte contre l'exclusion une priorité stratégique, conformément aux engagements européen et national.

Le montant de cet appel à projets est fixé à 120 000€.

Deux autres appels à projets sont actuellement publiés :

- Renforcer la coordination territoriale pour prévenir et lutter contre les violences intrafamiliales (OS L)
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité (OS A)

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les données récoltées durant les dernières années démontrent la nécessité d'agir prioritairement sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les personnes en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Pour faire face à ces défis, le Département de Saône-et-Loire a adopté fin 2023 un schéma unique des Solidarités, « Solidarités 71 », comportant un cadre stratégique décliné en 8 ambitions pour les 5 prochaines années ainsi qu'un programme d'actions annuel. Il met en avant la volonté du Département d'assumer pleinement son rôle de chef de file de l'action sociale, son choix de territorialiser les politiques de solidarités et son souhait de travail en transversalité au bénéfice des personnes accompagnées.

Ces ambitions sont :

- Ambition 1 : Confirmer le rôle du Département comme chef de file de l'action sociale et médico-sociale
- Ambition 2 : Faciliter le parcours des bénéficiaires des services départementaux à tout âge de la vie
- Ambition 3 : Accompagner les métiers des solidarités en Saône-et-Loire pour préparer l'avenir
- Ambition 4 : Consolider le dialogue avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Ambition 5 : Renforcer l'action sociale départementale
- Ambition 6 : Accompagner la perte d'autonomie et le handicap
- Ambition 7 : Répondre aux besoins des enfants et des familles
- Ambition 8 : Des parcours d'insertion résolument tournés vers l'emploi

Parallèlement à ce schéma unique des Solidarités, le Département a signé avec l'Etat le 28 juin 2024 le contrat local de solidarité (CLS) pour la période 2024-2027. Le CLS regroupe plusieurs mesures réunies en trois axes prioritaires :

- La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance,
- L'accès aux droits avec le déploiement massif des démarches d'aller-vers et le renforcement du réseau des accueils sociaux pour mieux lutter contre le non recours,
- La transition écologique et solidaire visant à réduire les dépenses contraintes des ménages en matière d'énergie, d'alimentation, de mobilité...

La mobilisation du FSE, principal financeur européen de l'inclusion sociale, offre un moyen financier essentiel pour soutenir des dispositifs d'accompagnement renforcés sur ces stratégies nationales et départementales évoquées ci-dessus et rappelé dans l'instruction interministérielle du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024 N(°DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86). L'objectif est d'agir sur la précarité en favorisant l'inclusion sociale, en soutenant des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, notamment par l'accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de compléter l'offre d'accompagnement pluridisciplinaire pour répondre à des problématiques spécifiques et favoriser l'accès et le maintien dans le logement.

• Actions visées

Cet appel à projets soutient des projets visant l'accès et le maintien dans le logement par un accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans des logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne seul le Département de Saône-et-Loire est autorisé à répondre à l'appel à projet.

Les actions en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les publics cibles sont les personnes sans logement, mal logées ou en risque de perte de logement, les personnes prioritaires au DALO ou susceptibles de relever du DALO.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage :

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet de la DREETS et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-l-etat-et-la-region-bourgognefranche-comte/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection des opérations doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité de programmation. Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les opérations sélectionnées doivent :

- être déposées avant la date de clôture de l'appel à projet, soit le 30 septembre 2025
- valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000€ sur la durée de l'opération
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10% et maximum de 60%
- avoir une durée comprise entre 12 et 30 mois
- être réalisées entre le 01/07/2025 et le 31/12/2027
- se dérouler sur le territoire du département de Saône-et-Loire
- viser les publics éligibles à l'appel à projets

Le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) est de 7% calculés sur les dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation externe (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Une option de coûts simplifiés (pour les opérations de moins de 200 000 €) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par

une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

- **Autre**

Etapas d'un projet

Examen de la recevabilité :

La mission FSE du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la mission FSE apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique du Département et de l'appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La mission FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Le porteur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 7 jours.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

Suite à l'instruction, le service de l'Etat en Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) rend un avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision de la commission permanente du Département.

Si la décision est favorable, une convention sera signée électroniquement entre le porteur de projet et le Département de Saône-et-Loire. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE. A défaut d'un avis favorable, la décision de la commission permanente du Département est notifiée au porteur de projet.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui impose la convention FSE signée. Il s'engage également à prévenir le service FSE pour toute modification pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenant autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan. En cas de documents manquants ou non conformes, notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires et sur

la réalisation, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 21 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si des demandes complémentaires sont nécessaires, le délai accordé est de 15 jours.

Après analyse des derniers éléments, la mission FSE notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours en phase contradictoire pour

transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

La mission FSE se réserve le droit si les délais cités ci-dessus ne sont pas respectés :

- de considérer un projet comme «abandonné» par le porteur à l'instruction
- de réaliser le contrôle de service fait en l'état dans le cadre du dépôt de bilan.

Assistance de la mission FSE :

La mission FSE du Département de Saône-et-Loire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Mission FSE

Mail : fse@saoneetloire71.fr

Tél : 03 85 39 56 39 / 07 87 36 57 32

Prévenir la fraude:

Outil de lutte contre la fraude, la plateforme Elios permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'une possible situation de fraude ou de conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du Fonds social européen de déposer un signalement.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Formuler une réclamation:

Conçue dans le cadre de la démarche qualité attachée à la gestion des programmes du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes, la plateforme Eolys permet à tout porteur de projet, insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier, de déposer une réclamation en ligne.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)